

# **Dynamique féministe**

## **RAPPORT DES PARTIES PRENANTES SOU MIS A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4<sup>ème</sup> CYCLE 2022**

**Présenté par la dynamique féministe pour les droits des femmes représentée par  
l'Association tunisienne des femmes démocrates**

**Ajouter le logo des associations membres de la dynamique**

**RAPPORT DES PARTIES PRENANTES DE LA DYNAMIQUE FEMINISTE SOUMIS A L'EXAMEN  
PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4<sup>ème</sup> CYCLE 2022**

**TUNISIE. 2022**

**Les parties prenantes, composantes de la Dynamique féministe :**

E-mail : atfd2010@gmail.com

Personne-contact : Hafidha Chekir

E-mail : chekir.ha@gmail.com

Téléphone : 0021698 489 777

**Présentation de La dynamique féministe.**

**Elle a été créée en juillet 2021 par des associations qui travaillent et s'activent dans le domaine des droits des femmes suite à la décision présidentielle de déclarer les circonstances exceptionnelles .Elle comprend :**

- AMAL POUR LA MERE ET L'ENFANT
- Association Femme et Citoyenneté Kef
- Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD)
- ASSOCIATION BEITY
- ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DEMCRATES (ATFD)
- ASWAT NISSA
- Coexistence with alternative language and actions movemnt (CALAM)
- Groupe Tawhida pour la santé des femmes
- JOUSSOUR
- Ligue des Electricistes Tunisiennes (LET)

**Introduction**

1--Le présent rapport sur les droits des femmes en Tunisie est le fruit d'une collaboration entre les associations réunies dans la Dynamique Féministe. Il évalue la mise en œuvre depuis 2017 par la Tunisie d'un ensemble de 42 recommandations relatives aux droits des femmes et la lutte contre toute forme de discrimination à leur égard.

Ces recommandations touchent tous les aspects liés aux droits des femmes (civils, politiques, sociaux, économiques, culturels, violences faites aux femmes, droits sexuels et reproductifs... droits des jeunes filles...)

A cet effet, la Dynamique féministe souhaite attirer l'attention sur le fait que le pays a été durement ébranlé par la pandémie de la Covid-19 qui sévit depuis mars 2020. A cette crise sanitaire s'est ajoutée une récession économique doublée d'une crise politique et

institutionnelle provoquant la paralysie des institutions et, depuis le 25 juillet 2021, le gel du parlement, la révocation du gouvernement et la confiscation du pouvoir entre les mains du chef de l'Etat. Cette situation qui perdure fait peser de graves périls sur les acquis des droits humains et des libertés publiques individuelles et collectives, plus particulièrement, sur les droits des femmes que la société a pu conquérir depuis 2011

2 -Longtemps considérée comme « l'exception » du monde arabe dans le domaine des droits des femmes, la Tunisie a encore fait quelques avancées depuis 2017. A été retirée notamment la circulaire n°216 du 5 novembre 1973, interdisant les mariages inter-religieux aux Tunisiennes et adoptée la loi n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes. Toutefois, nombre de discriminations et de problèmes subsistent concernant les droits humains des femmes et l'égalité

## **Chapitre I. mettre fin à la Carences de l'État de droit en tant qu'obstacle à la promotion de l'égalité des sexes.**

### **Le Conseil des droits de l'homme a adressé une recommandation à l'État tunisien en vue de poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes (125.44)**

3-Cette importante recommandation générale devrait s'inscrire dans la politique de réformes que la Tunisie était tenue d'entreprendre pour mettre en application le principe d'égalité entre les sexes. Cependant, nous assistons actuellement à une paralysie de l'activité parlementaire puisque le parlement est gelé depuis le 25 juillet 2021. La situation d'exception est régie par Décrets, notamment le Décret présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles qui s'est traduit par une concentration des pouvoirs entre les mains du Président. Ainsi, il a dissous le conseil supérieur de la magistrature, instance créée pour garantir l'indépendance de la magistrature.

4-Pour ce qui est des organisations de la société civile, un dangereux projet de décret-loi sur les associations est en cours de discussion. Ses dispositions tendent à renforcer le contrôle administratif et financier sur les associations, accorder à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire et d'intervention, les dissoudre automatiquement, et remettre en cause les acquis du décret-loi en vigueur n°88-2011 qui a consacré sans ambages la liberté d'association.

Cette situation risque d'impacter négativement les droits des femmes, en l'absence de tous mécanismes de contrôle et de régulation de l'activité politique dans le pays. D'autant qu'il y a aujourd'hui la montée du conservatisme religieux marqué par l'invocation de l'impératif coranique (dans le domaine des successions) et la préférence de l'équité au lieu et place de l'égalité et des droits économiques et sociaux au détriment des droits civils et politiques.

5- Il faut rappeler que, durant la période 2011-2022, les droits des femmes ont été consolidés par un certain nombre d'acquis , dont notamment la levée des réserves

spécifiques à l'encontre de la convention CEDAW , la constitutionnalisation des droits des femmes et de l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes, l'adoption de la loi n°61-2016 sur la traite des personnes, de la loi n°58-2017 contre les violences subies par les femmes et de la loi n°30 -2020 sur l'économie sociale et solidaire.

Mais à ce jour, aucune politique publique sensible au genre n'a été adoptée pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et lutter contre les discriminations, alors même qu'elle constitue une obligation constitutionnelle au regard de plusieurs dispositions pertinentes de la Constitution. (2)

## **6-Recommandations :**

- Renoncer aux circonstances exceptionnelles pour consolider l'Etat de droit et continuer la politique de réforme commencée en 2017 pour conserver les acquis des femmes
- Adopter des politiques publiques sensibles au genre pour lutter contre les discriminations
- Appliquer le décret-loi n°88-2011 relatif à la liberté d'association, dissoudre les associations qui financent le terrorisme et dont la liste est connue
- Veiller à l'application intégrale de la convention CEDAW, lever la réserve générale qui n'a pas encore été retirée et réviser les lois encore discriminatoires afin qu'elles soient conformes à ses dispositions et consacrent l'égalité des droits et des responsabilités entre les hommes et les femmes dans tous les domaines régis par la Convention
- Réviser les lois qui comprennent des dispositions discriminatoires dont notamment le Code du Statut personnel qui continue d'organiser la famille sur le statut de l'époux chef de famille , considère la dot comme une condition de validité du mariage, ne reconnaît pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans l'exercice des responsabilités à l'égard des enfants , impose des délais de continence de l'épouse en cas de divorce et de veuvage , donne aux enfants un statut minoré, ignore les monoparentalités en jetant l'opprobre sur les mères célibataires et les enfants naturels, malgré la loi 1998 sur le nom patronymique ne reconnaît et consacre l'inégalité dans la transmission de la propriété des biens par voie d'héritage

## **Chapitre II. Garantir une participation politique effective aux Femmes**

7-Le Conseil des Droits de l'Homme a recommandé aux autorités tunisiennes de renforcer la participation des femmes aux cercles de décision et aux postes de direction, et leur permettre de jouer un rôle dans tous les domaines du développement (125.168) et d'accroître la participation des femmes aux postes de décision et dans les sphères politique et publique (125.170).

8-En dépit de l'adoption du principe de parité en matière d'élections par la Constitution de 2014, la participation politique des femmes, leur présence sur la scène politique et dans les postes de décisions, reste en-deca des attentes. En effet, selon le rapport mondial sur l'écart entre les sexes du Forum Économique Mondial de 2021, la Tunisie occupe la 69<sup>ème</sup> place concernant la participation politique des femmes et dispose d'une présence féminine de 26.3% au sein de son parlement, actuellement gelé. (3) Les élections législatives de 2019 ont

amené seulement 57 femmes députées sur 217 et les élections municipales de 2018 ont permis à peine à 47% de femmes d'accéder aux postes de conseillères municipales. 20% des maires aujourd'hui, sont des femmes.

9-Ces pourcentages ne doivent toutefois pas nous faire oublier le faible taux de femmes au niveau des postes de décision qui fluctue de gouvernement en gouvernement, passant de 6 contre 24 hommes (gouvernement de Ilyes Fakhfekh 2019) à 8 contre 28 (gouvernement de Hichem Mechichi 2020) et diminuant à 4 après le remaniement ministériel de 2021. (4) Dans un rapport publié en Décembre 2021, « le Kais Saied Gender Meter », on peut lire que jusqu'au 25/07/2021, les nominations féminines n'ont pas dépassé les 32% (avec 10% dans le corps diplomatique). Après le 25/07/2021, Des progrès sont toutefois à mentionner, avec la nomination de 10 femmes au dernier gouvernement, soit un pourcentage de 36% et la désignation d'une femme à la tête du gouvernement (5). Autant la nomination d'une femme cheffe de gouvernement a été saluée par tous et toutes, autant la déception a été grande au regard de ses prérogatives limitées à la simple exécution de la politique du chef de l'Etat sans aucune réelle marge de manœuvre. Tout laisse croire au final qu'il s'agit d'une nomination « faire valoir » d'une Tunisie moderne et d'une couverture aux restrictions apportées aux droits humains.

10-Au niveau de la présidence de la République, l'égalité des chances n'est pas respectée puisque la présence des femmes a oscillé entre 16 et 21% dans le cabinet présidentiel. En 2020, on note 5 femmes sur 23 membres. En 2021, sur 15 membres, 3 seulement sont des femmes. Sur 63 ambassades et consulats à l'étranger, seules 8 femmes sont ambassadrices. Au niveau régional, une seule femme est gouverneur.e sur 24 gouvernorats. Seuls trois partis sont dirigés par des femmes sur l'ensemble des 250. Peu de femmes accèdent aux bureaux centraux des syndicats, par exemple pour l'organisation syndicale (UGTT) seulement 2 femmes sur 15 membres du bureau exécutif depuis 2022. Il est à noter par ailleurs que la participation des femmes à la vie politique et publique, les expose très souvent à des violences sexistes et des campagnes régulières de diffamation sur les réseaux sociaux et même dans les lieux de culte.

## 11-Recommandations :

- Respecter la parité au niveau de la composition du gouvernement et de toutes les instances publiques et prendre en compte le principe de parité hommes-femmes dans les nominations aux postes de direction, notamment à la tête des établissements et entreprises publics et des administrations territoriales (Gouvernorat, Délégation).
- Généraliser la parité horizontale et verticale pour assurer une présence féminine égalitaire dans les différentes institutions élues
- Adopter une approche inclusive permettant de corriger les anciennes pratiques discriminatoires, en favorisant par des mesures positives la participation des femmes issues de groupes vulnérables ou ne disposant pas de ressources financières, logistiques et humaines.
- Modifier le décret-loi n°2011-87 relatif aux partis politiques pour exiger la parité au sein des structures dirigeantes.
- Prévoir des sanctions pour les partis qui appellent et pratiquent la violence, la haine et la discrimination dans leurs activités, discours ou programmes et particulièrement la

violence politique à l'égard des femmes

➤ Prendre les mesures dissuasives nécessaires pour lutter contre la diffamation des femmes dans les médias

### Chapitre III. Mettre fin aux violences contre par les femmes

12-Le conseil des Droits de l'Homme a appelé la Tunisie à **adopter une législation distincte et complète sur la violence contre les femmes et comporte à la fois des dispositions pénales et civiles (125.59) et à œuvrer à éliminer de la législation nationale les lacunes qui pourraient affaiblir la protection des droits des femmes et le principe d'égalité des sexes, notamment concernant la violence intrafamiliale et le viol conjugal (125.140)**

13- Conformément à la recommandation 125-142, la Tunisie a adopté, sous la pression du mouvement féministe, **la loi organique 2017 -58- contre les violences à l'égard des femmes, amorçant un bond qualitatif qui a permis de modifier les dispositions les plus rétrogrades du code pénal et de supprimer celles concrétisant l'impunité des auteurs de violences sexuelles soit par le mariage à leur victime ou par le retrait de la plainte soit encore par le simple déni de leur existence (l'inceste).** Outre l'incrimination pénale des diverses formes de violences à l'égard des femmes (violences physiques, morales, sexuelles, économiques), le texte étend son champ à la prévention, la protection, la punition des auteurs, la prise en charge des victimes (les femmes, les enfants victimes directes ou indirectes).

**14-Malgré ces avancées, la lutte contre les violences faites aux femmes a marqué ses limites durant la période de la pandémie de la Covid19.** Les chiffres officiels de la Ligne Verte attestent d'une augmentation fulgurante du taux de prévalence. Cette crise a révélé au grand jour [ET] les « **inégalités croisées de genre** » face à l'accès aux services de soins, à la justice, aux revenus, au logement ainsi que les manquements des gouvernements successifs faute **d'une politique publique et stratégie d'anticipation contre les violences de genre en temps de crise.**

**15-Le texte entravé par les dispositions discriminatoires du Code du statut Personnel, présente des lacunes intrinsèques touchant le concept de genre,** jugé culturellement dangereux et inapproprié à la culture familialiste patriarcale dominante. Il passe sous silence les **fémicides et les motifs de vulnérabilités liés à la race, les orientations sexuelles et les identités de genre.** Il n'a toujours pas mis fin à certaines survivances de l'ordre pénal traditionnel de la ségrégation sexuelle : la pénalisation de la prostitution (considérée comme un délit féminin), l'adultère sanctionnée encore de 5 ans de prison, la pénalisation de l'homosexualité sur la base de l'article 230, la répression de la pauvreté sur la base de l'article 171 sur la mendicité qui perpétue les stéréotypes autour des classes dangereuses (les migrant-e-s, les personnes sans-abris, les personnes pauvres).

**16-Les modalités de protection et de prise en charge multisectorielle des femmes victimes de violences présentent de graves défaillances** qui mettent la vie des femmes en péril. Définies dans une série de texte « fantômes » sous forme de protocoles sectoriels (2016) et de convention cadre (2018) ils sont dépourvus de toute opposabilité vis-à-vis des services de premières lignes. Aucun des droits des victimes à l'assistance sociale et psychologique, le

suivi sanitaire, l'accès à l'information, le conseil juridique et l'aide judiciaire, la réparation équitable, l'accompagnement social approprié, l'intégration, n'a fait l'objet à ce jour d'un règlement d'application le rendant exécutoire et opposable à l'autorité publique. Des guides existent bien dans certains secteurs mais ne donnent droit à aucune prestation publique obligatoire. Le dispositif de l'aide judiciaire gratuite, fixé du reste restrictivement en 2002 demeure inadapté aux nouvelles exigences de la loi sur les femmes victime de violences. Le décret gouvernemental n° 2020-582 du 14 août 2020 sur les centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences organise quant à lui le désengagement de l'Etat sans donner aux associations impliquées les moyens, le cadre et les prérogatives dont elles ont besoin pour remplir au mieux leurs missions.

Les institutions clés du dispositif de prévention et de lutte contre les violences sont toujours dépourvues des moyens et des prérogatives nécessaires à leurs missions. L'Observatoire National contre les violences court aujourd'hui de graves risques d'anéantissement malgré le fort investissement de la société civile féministe pour le soutenir. Les Instances régionales de lutte contre les violences sont pour la plupart des coquilles vides, menacées d'immobilisme.

**17-Des freins judiciaires menacent la mise en œuvre de la loi et font obstacles à l'accès des femmes à la plénitude de leurs droits et à la justice.** Justice « épuisante » au plan formel et procédural (notamment pour les plus démunies), elle demeure opaque et peu amène, notamment au niveau des plaintes devant la police judiciaire et qu'au niveau des actions juridictionnelles de divorce pour faute. Les victimes souffrent de stigmatisations qui les poussent à renoncer à leurs droits et à accepter des arrangements défavorables. Diverses entorses à la bonne application de la loi par les juridictions pénales ont été constatées : l'excuse de la violence par les circonstances atténuantes accordées systématiquement aux auteurs malgré les dispositions expresses de la loi, l'exigence immodérée de preuves impossibles à fournir, la déqualification des faits de violences, les divergences de jurisprudence entre les juridictions, l'inexécution des décisions de justice relativement aux pensions, et aux droits.

#### **18-RECOMMANDATIONS :**

- La bonne application de la loi par les autorités administratives, la police judiciaire et les instances juridictionnelles, notamment par l'édiction des textes d'application
- L'élimination de toutes les survivances discriminatoires et lacunes de la législation nationale qui affaiblissent la protection des droits des femmes et le principe d'égalité des sexes.
- La mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la prise en charge multisectorielle par application et revalorisation juridique des protocoles sectoriels et de la convention multisectorielle
- La définition d'une politique publique de prévention des violences « en temps de crises »
- L'adoption d'une politique et d'un cadre de lutte contre les féminicides
- La révision du système budgétaires et de financement de la lutte contre les violences en vue de doter les institutions nationales et régionales et les associations qui

agissent dans ce domaine des moyens nécessaires à la prise en charge des femmes victimes de violence

- La révision des actes réglementaires sur l'hébergement des femmes victimes de violence et sur l'aide juridictionnelle en concertation avec les associations de la société civile impliquées.
- Le lancement d'urgences d'enquêtes nationales générales ou sectorielles sur les violences de genre en vue d'actualiser les données statistiques, améliorer les connaissances pour une meilleure prévention des violences
- L'adoption d'actions de sensibilisation et de formation des juges et des unités spécialisées du corps de la police et de la gendarmerie pour une prise en charge réelle des femmes victimes de violence
- La ratification de la convention d'Istanbul, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

#### **Chapitre IV. Promouvoir les droits économiques et sociaux des femmes et l'égalité dans l'héritage**

19-La Tunisie a accepté les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme qui l'appellent à **Continuer à renforcer et à promouvoir les droits des femmes et la participation des femmes à la vie culturelle, sociale et économique**(125.169 à **Harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs à la protection des droits des femmes et en faveur du principe de l'égalité des sexes, en particulier en favorisant l'accès des femmes à l'emploi, en renforçant leur participation à la vie politique et économique et en assurant l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes** (125.136)

**20-Malgré ces recommandations, nous constatons la persistance des discriminations et qui apparaissent dans le classement des pays selon le gender gap2021.** En ce qui concerne l'autonomisation économique des femmes, seules 28.1% de la population active féminine est en service, et ce contre 75.5% pour les hommes. De plus, le taux d'occupation des hautes fonctions par les femmes ne dépasse pas les 14.8% (6). D'ailleurs, l'Indice MasterCard des Femmes Entrepreneures a montré qu'en 2019 seules 10.9% des sociétés sont détenues par des femmes. (7) les chiffres nationaux de l'Institut National de la Statistique (INS) montrent que le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de 2020 a atteint 40.7% pour les femmes, contre 17.6% des hommes.(8)

**21-Ces discriminations sont accentuées pour ce qui est de la situation des femmes rurales qui souffrent du manque d'accès à l'eau, à l'électricité, d'un salaire dérisoire, et d'une situation précaire** puisque 44% d'entre elles sont des travailleuses saisonnières. Leur nombre s'accroît depuis 2011, alors que le nombre de jours travaillés diminue sensiblement. Les femmes cumulent les tâches domestiques non rémunérées et les tâches productives. Les conditions de transport non sécurisé sont lamentables et les accidents mortels sont réguliers. La loi n° 2019-51 du 11 juin 2019, portant création d'une catégorie de transport de travailleurs agricoles n'a pas été encore appliquée. Seule une minorité d'entre elles est affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. En pratique l'inspection du secteur agricole



est absente par manque de moyens humains et matériels des services en question, le caractère saisonnier du travail qui rend encore plus difficile la mise en œuvre du contrôle et de l'inspection.

**22-La même situation concerne les travailleuses domestiques.** Engagées sans contrats, ne bénéficiant pas du Salaire minimum garanti, sans le respect des horaires légaux de travail, ces femmes sont dans une situation vulnérable. Une avancée législative est toutefois à mentionner dans ce secteur. En effet, le travail domestique en Tunisie est désormais régi par la Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique. Cette loi vise à organiser le travail domestique, à garantir le droit à un travail décent sans discrimination conformément à la constitution et aux conventions internationales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) qui sont ratifiées par la Tunisie et fixe les conditions du travail domestique, les obligations des travailleurs et celles des employeurs en déterminant les mécanismes de contrôle et d'inspection ainsi que les sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions mais son effectivité n'est pas encore constatée.

23- Une autre question très importante qui touche les droits économiques et sociaux .C'est celle de **l'égalité dans l'héritage qui est au centre des préoccupations des femmes et s'inscrit dans le cadre de la promotion de leurs droits économiques et sociaux**

L'égalité dans l'héritage qui est une revendication historique du mouvement féministe pour l'autonomisation économique des femmes et leur accès équitable à la propriété et à la terre, est toujours au point mort, alors que toutes les études montrent que les femmes sont bien plus exposées à la pauvreté que les hommes.

24- Dans ce domaine, les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme comme celles du comité CEDAW ont appelé les autorités nationales à :harmoniser les législations avec les dispositions de la convention CEDAW en accélérant la réforme de la législation visant à assurer l'égalité de fait pour les femmes et l'application de la CEDAW ,à assurer la conformité de sa législation, notamment le Code du Statut Personnel (CSP) et le code pénal, avec les articles 21 et 46 de sa constitution et avec ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

25-Il est à noter que nombreux sont les arguments qui démontrent que cette inégalité ne se justifie en rien. La société tunisienne a vu des changements significatifs se réaliser au niveau du rôle et du statut des femmes. Les femmes assument autant de responsabilités que les hommes, elles sont aussi éduquées et compétentes, elles contribuent au budget de la famille et à l'économie du pays par leur travail visible et invisible. Après la révolution et suite à une forte mobilisation de l'Association tunisienne des femmes démocrates et des organisations de la société civile, des féministes, et la publication du rapport de la COLIBE (commission présidentielle sur les libertés individuelles et l'égalité) le 12 juin 2018, un projet de loi complétant les dispositions du code de statut personnel sur les successions fut déposé à l'Assemblée des Représentants du Peuple. Ce rapport est aujourd'hui ignoré, voire vilipendé. Il en est de même du projet de loi qui constitue une avancée malgré ses limites et les critiques que l'ATFD a formulées, qui a été discuté en commission parlementaire à deux occasions mais qui a rencontré des résistances très fortes de la part du parti islamiste

Ennahdha et de ses alliés qui ont mené une campagne contre et qui a opposé les islamo-conservateurs aux modernistes en ravivant les passions identitaires. L'argument étant que la réforme est contraire à un texte clair du Coran et donc contraire à l'article premier de la Constitution qui fait référence à l'Islam. Cette attitude a par ailleurs été confirmée par le Chef de l'État qui s'est prononcé contre l'égalité dans l'héritage lors de sa campagne électorale et a confirmé sa position, le 13 Aout 2020 date anniversaire du CSP, en affirmant que le texte sacré est clair et limpide et n'autorise aucune interprétation.

## **27-RECOMMANDATIONS :**

- Appliquer les lois en vigueur relatives aux femmes rurales et aux travailleuses domestiques
- Améliorer l'environnement économique en Tunisie de façon à faciliter l'accès aux hautes fonctions aux femmes ainsi qu'aux prêts destinés à mettre en place des projets et des entreprises.
- entamer des réformes en profondeur en faveur de l'égalité afin d'être en harmonie avec ses engagements nationaux et internationaux :
- Réviser le livre 9 du Code du Statut Personnel (CSP) relatif aux successions afin d'être en conformité avec les dispositions de la constitution et les engagements internationaux de l'Etat tunisien relatifs aux droits humains et d'appliquer le principe d'égalité entre les héritiers sans discrimination aucune.
- Mettre fin à la contradiction qui caractérise le CSP, entre le droit positif, le caractère civil de l'Etat la supériorité des conventions et un droit inspiré par des dispositions charaïques. Le Code du Statut Personnel dans son article sur les successions, reprend les règles classiques du droit musulman, ses mécanismes, ses catégories, les différentes quotes-parts, et consacre ainsi l'inégalité basée sur le sexe qui favorise la lignée masculine. Par conséquent, au même degré de parenté, une femme hérite en règle générale de la moitié de la part d'un homme, à quelques exceptions près. Les règles de dévolution favorisant la lignée agnatique sur la lignée cognatique.
- Mettre fin aux discriminations en matière d'héritage fondée sur la religion et l'idéologie patriarcale
- Etendre le principe d'égalité à tous les cas de figure sans aucune restriction.
- Harmoniser les lois avec la constitution, qui est une exigence constitutionnelle, afin de respecter ce qui est inscrit dans son préambule et les articles 21 et 46 : réaliser les objectifs de la révolution de la liberté et de la dignité...dans le respect des libertés, des droits humains et de l'égalité entre les citoyens et citoyennes...et de garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique.
- être en conformité avec la loi organique n° 2017-58 du 17 Aout 2017relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'inégalité dans l'héritage constituant une violence économique qui participe à la pauvreté des femmes.
- Faire en sorte que le projet de loi n°90/2018 déposé au parlement le 23 novembre 2018 soit adopté au plus vite afin de mettre un terme à la prééminence de la parenté masculine et à

l'injustice faites aux femmes.

-Honorer leurs engagements internationaux afin de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, conventions et pactes et en particulier : La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans son article 1er et plus précisément l'article 16-1-h , La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales dans son article 5 relatif à la non-discrimination en matière d'héritage.

- Ratifier les conventions internationales adoptées par l'OIT pour protéger les femmes dans le milieu du travail telles que la convention 183/2000 sur la protection de la maternité, la convention n°189/ 2011 sur les travailleurs et travailleuses domestiques, la convention 190/2019 sur le harcèlement et la violence

### **Chapitre V. Reconnaître les droits sexuels et reproductifs des femmes**

28-Le secteur de la santé qui faisait la fierté de la Tunisie postindépendance est en nette dégradation. Manque de moyens et déliquescence du service public sont à l'origine de cette détérioration dont les femmes sont les premières victimes.

En effet, la Carte Sanitaire de 2019 élaborée par le Ministère de la Santé montre que pour la mortalité, sur 1000 naissances, on compte 11.5 morts, alors qu'en terme d'équipements hospitaliers, on ne compte que 28 appareils de mammographie dans toute la Tunisie en 2019, concentrés essentiellement au grand Tunis et aux régions côtières.<sup>(9)</sup> De plus, selon l'Office National de la famille et de la population (ONFP), le nombre des bénéficiaires des méthodes de contraception a baissé de 70969 en 8 ans ( De 439549 en 2011 à 368580 en 2019).<sup>(10)</sup> Dans la même thématique, les chiffres de l'Enquête par grappes à Indicateurs multiples réalisée par l'INS en 2018, montrent que 49.3% des femmes entre 15 et 49 ans n'utilisent aucune méthode de planification familiale.<sup>(11)</sup>

29-L'épidémie de la COVID depuis 2020 a beaucoup affecté l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive. Selon une étude publiée par le groupe Tawhida Ben Cheikh en collaboration avec l'Association tunisienne des sages-femmes, le manque de protection du personnel dans les structures de prestation de gynécologie et d'obstétrique dans le secteur public, l'absence d'une information adéquate sur le virus et sur les procédures de protection, la non généralisation de la diffusion des directives et des conduites à tenir, ont été à l'origine de difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. Ainsi les 50% des femmes utilisant la planification familiale et ayant besoin de se réapprovisionner régulièrement ont eu des difficultés d'accès aux soins. L'interruption volontaire de la grossesse n'a pas été possible pour plusieurs femmes<sup>(12)</sup>.

30- D'une manière générale, beaucoup reste à faire dans ce domaine malgré toutes les réformes adoptées pour garantir le droit à la maternité sans risques telles que la consécration constitutionnelle du droit à la santé, la protection des droits des femmes à de la santé , notamment la santé maternelle et infantile dans la loi de 1991 sur la réglementation sanitaire, la réforme des soins de santé de base depuis les années 80, la

consolidation en 2020 du budget alloué au secteur de la santé pour le renforcement des trois lignes du système de santé à l'ouest et au sud du pays , le renforcement des compétences du cadre médical et paramédical en matière de suivi de la grossesse, la formation des professionnels de la santé selon une approche fondée sur le droit, dans le respect des choix des femmes, des adolescents et des personnes les plus vulnérables, et de la confidentialité des données personnelles, l'allocation de 300 DM pour la mise en œuvre de la politique préventive programmée dans le plan quinquennal 2016-2020 et le renforcement de la stratégie nationale de la santé maternelle et infantile afin d'adopter des plans d'action régionaux visant les régions les plus défavorisées

31- Des défis énormes sont à souligner :

La corruption touche tous les circuits de santé et même ceux des médicaments.

Les disparités régionales impactent tous les indicateurs se rapportant à la maternité : mortalité maternelle, couverture par les consultations pré et post-natales, accouchement en milieu assisté, mortalité néo-natale (double dans les zones rurales de celui dans les zones urbaines).

L'inadéquation de l'infrastructure et de la distribution des ressources humaines (spécialistes en gynécologie en particulier) est visible dans le secteur public notamment dans les régions du Nord -ouest, du Centre-est et du Sud.

Les difficultés d'accès à la santé maternelle et reproductive sont constatées pour les personnes en situation de vulnérabilité telles que les femmes en incarcération qui ne peuvent pas jouir des mesures spécifiques à la mère détenue, enceinte et allaitante, les mères célibataires qui demeurent l'objet de stigmatisation et de maltraitance dans les hôpitaux publics et qui se trouvent obligées parfois d'abandonner leurs enfants voire de le céder à un couple adoptif moyennant une somme d'argent, les femmes handicapées qui subissent des violences "invisibles" en particulier les difficultés d'accès aux structures de soins et d'accueil à cause des obstacles architecturaux, du manque de personnel spécialisé (langue des signes à titre d'exemple) et ce, malgré une législation jugée " inclusive" en la matière, des migrantes et des victimes de traite : manque de structures d'accueil, d'où leur exposition à l'exploitation sexuelle ( la plupart des victimes hébergées au foyer de l'association AMAL pour la famille et l'enfant souffrent de troubles psychiques et d'infections vaginales).

### **32-Les recommandations :**

- Assurer d'une façon effective la lutte contre la corruption dans le domaine de la santé.
- Assurer les ressources financières et humaines nécessaires au bon fonctionnement des services de santé sexuelle et génésique et fournir les carnets de soins gratuit ou à tarif réduit à toutes les femmes en situation de vulnérabilité.
- Garantir la disponibilité et l'accessibilité de contraceptifs et d'avortements de haute qualité dans le secteur public.

- abroger les dispositions du code pénal qui répriment les relations sexuelles entre personnes majeures de même sexe
- doter les mères célibataires d'un statut juridique
- reconnaître le droit à l'avortement comme un droit humain et inclure la pratique des DIM (interruption médicale de grossesse) et les techniques d'avortement médical et chirurgical dans la formation des étudiants en médecine comme références aux recommandations de bonnes pratiques cliniques de l'Organisation mondiale de la Santé et de diffuser l'accès à tous les services obstétricaux pour les femmes à l'avortement pour toutes les femmes conformément aux exigences de la loi.
- Fournir à toutes les personnes vivant en Tunisie des services de santé sexuelle et reproductive gratuits et de qualité, indépendamment de leur statut, race, religion, origine géographique, orientation sexuelle, identité ou handicap : immigré, célibataire, vivant avec le SIDA,... et veiller à ce que toutes les personnes vivant avec le VIH/sida bénéficient d'un traitement indépendamment de leur condition, race, religion, origine géographique, orientation sexuelle, identité ou handicap
- dispenser des cours d'éducation sexuelle à tous les niveaux d'étude
- Veiller à ce que les femmes aient accès à des informations documentées sur leur sexualité et leur santé sexuelle et reproductive par le biais de campagnes de sensibilisation du grand public, l'intégration d'une éducation sexuelle complète dans les programmes scolaires.

1. Conseil des droits de l'homme Trente-sixième session 11-29 septembre 2017 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel. A/HRC/36/5
2. D'abord au niveau de **l'article 21** en vertu duquel: « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination* ». Ensuite au niveau de **l'article 46 qui impose la consolidation et la promotion des droits des femmes, la représentation paritaire dans les structures electives, l'égalité des chances pour les postes de responsabilité et la lutte contre les violences à l'égard des femmes. De même, l'article 47** qui inscrit au rang constitutionnel le devoir de l'Etat : « *d'assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant* » et enfin, de **l'article 48** selon lequel « *L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination* ». D'ailleurs, l'Etat Tunisien est tenu de prendre les mesures positives nécessaires pour réduire le gap entre les différentes catégories sociétales et régions en Tunisie comme le dicte **l'article 12** qui met à la charge de l'Etat l'obligation d'agir en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice.
3. Global Gender Gap Report, World Economic Forum, 2021. P375. Disponible sur : [https://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GGGR\\_2021.pdf](https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf)
4. Aswat Nissa, 07 Septembre 2021. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=rUzPeRb7LEc> .
5. Aswat Nissa, Kais Saied Gender Meter, Décembre 2021. Disponible sur : [https://www.aswatnissa.org/wp-content/uploads/2021/12/Web\\_Brochure\\_RapportComplet\\_21cmX25cm\\_Kais-Saied\\_GenderMeter-1.pdf](https://www.aswatnissa.org/wp-content/uploads/2021/12/Web_Brochure_RapportComplet_21cmX25cm_Kais-Saied_GenderMeter-1.pdf) .
6. Global Gender Gap Report, World Economic Forum, 2021. P375. Disponible sur : [https://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GGGR\\_2021.pdf](https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf) .
7. Il Boursa, 22/11/2019. Disponible sur : [https://www.ilboursa.com/marches/seulement-10-9-des-chefs-d-entreprise-en-tunisie-sont-des-femmes\\_19753](https://www.ilboursa.com/marches/seulement-10-9-des-chefs-d-entreprise-en-tunisie-sont-des-femmes_19753) .
8. INS, Mise à jour le 21/01/2021. Disponible sur : <http://www.ins.tn/statistiques/153> .
9. Carte Sanitaire 2019, Ministère de la Santé, Avril 2021. P19 et P62. Disponible sur : <http://www.santetunisie.rns.tn/images/statdep/Carte-sanitaire-2019-finale.pdf> .
10. ONFP, Actes de Contraception utilisés, Mise à jour le 16/03/2021. Disponible sur : <http://www.ins.tn/statistiques/124> .
11. INS, Enquêtes par Grappes à Indicateurs Multiples, 2018. P2. Disponible sur : [http://ins.tn/sites/default/files/2021-03/Family%20planning-snap-A4\\_0.pdf](http://ins.tn/sites/default/files/2021-03/Family%20planning-snap-A4_0.pdf) .
12. Groupe Tawhida Ben Cheikh et Association Tunisienne des Sages-femmes, en collaboration avec UNFPA, Tunisie .les sages-femmes et les activités de la santé sexuelle et reproductive durant l'épidémie COVID-19 en Tunisie. Résultats d'une enquête auprès de 126 sages-femmes.Tunis.2020

## Liste des associations cosignataires

-ATFD. [ATFD2010@gmail.com](mailto:ATFD2010@gmail.com)

-AFTURD. [afturd@gmail.com](mailto:afturd@gmail.com)

- ASSOCIATION CALAM. [\\_calam.tunisie@gmail.com](mailto:_calam.tunisie@gmail.com)

-Association Tawhida Ben Cheikh.[groupetawhida@yahoo.fr](mailto:groupetawhida@yahoo.fr)

- Association Femme et Citoyenneté El [Kef. afc.manara@gmail.com](mailto:Kef.afc.manara@gmail.com)

-ASWAT NISSA. [aswat.nissa@gmail.com](mailto:aswat.nissa@gmail.com)

-Association Joussour Citoyenneté.Le Kef.[associationjoussourcitoyennete@gmail.com](mailto:associationjoussourcitoyennete@gmail.com)

**-Amal pour la famille et l'enfant. Executive.director.amel@gmail.com**10,

**-Beity tunisie** [beity.tunisie@gmail.com](mailto:beity.tunisie@gmail.com)

-Ligue des électrices tunisiennes. LET. [Ligue.electrices.tunisiennes@gmail.com](mailto:Ligue.electrices.tunisiennes@gmail.com)